

Date de dépôt: 18 octobre 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'enseignement et de l'éducation chargée d'étudier la pétition pour la réhabilitation de T. K.

Rapport de M^{me} Salika Wenger

Mesdames et
Messieurs les députés,

Audition de M. Raoul Schorer, pétitionnaire

Le but de cette pétition, au-delà du soutien qu'elle n'a pas manqué de susciter, réside dans l'application d'un droit identique pour tous les élèves du collège incriminé, et au-delà des élèves genevois. Bien que cette pétition ait partiellement abouti, puisque l'élève dont elle prend la défense a été admise aux examens, elle reste intéressante.

M. Schorer a eu personnellement l'occasion de se renseigner au sujet de la problématique du plagiat mais cependant, n'étant pas juriste, il laisse le soin au Département de l'instruction publique de se déterminer. Il estime qu'un traitement différencié doit exister entre une situation d'insuffisance et une situation de plagiat. Or précisément, la doyenne du collège, interrogée par la principale intéressée en cours d'année, considérait pour sa part, que la moyenne était atteinte. Dans cet établissement, M^{lle} T. K. a été la seule à redoubler. Sans connaître le détail, et sur la base de certaines rumeurs, le collège Sismondi aurait également vu des situations analogues où des avocats auraient apporté leur concours afin de permettre à certains de repasser leurs examens.

Le président résume la situation. M^{lle} K. sera autorisée à repasser ses examens et bénéficiera par conséquent de la réhabilitation souhaitée. Il interroge cependant le pétitionnaire sur sa position personnelle dans ce dossier.

M. Schorer déclare sans ambages être un farouche partisan d'une stricte application du règlement. Il regrette que le plagiat constitue une exception au règlement et constate les failles de ce dernier. Pour ce qui le concerne, il estime qu'une tricherie ne peut en aucun cas donner droit à repasser ses examens. Toutefois, son action est exclusivement motivée par le respect du principe d'égalité de traitement et des chances.

Discussion générale

Les députés saluent le courage de ce jeune citoyen qui ne manque pas d'assumer sa position par le dépôt et la conduite d'une pétition.

M. Wittwer a eu l'occasion de constater à quel point le respect de l'égalité des droits constitue un point de sensibilité particulière auprès des jeunes. Il considère que l'éducation doit également préparer, dans le cadre familial comme à l'école, à certaines compétences sociales et notamment l'exercice de la citoyenneté. Il constate, comme d'autres, que le traitement médiatique de cette affaire a probablement déformé la réalité et les propos tenus. Il suppose que ces différents faits peuvent expliquer le caractère disproportionné pris par ce dossier.

M^{me} Extermann donne quelques précisions sur le cas de M^{lle} K. Cette élève a souhaité présenter un travail de maturité (TM) sur les républiques turcophones. Ce travail présenté en décembre a été jugé insuffisant, et ajourné après remédiation, au mois d'avril de la même année. Lors de la deuxième présentation, ce TM a été jugé tout aussi insuffisant (voir moins satisfaisant encore). L'élève présentait visiblement des difficultés dans la synthèse et l'analyse.

L'élève dispose d'un droit de recours parfaitement légitime ouvert pour une période de 30 jours. L'élève concernée n'a pas fait usage de ce droit, si ce n'est finalement, encouragée par le dépôt de cette pétition, fort tardivement. Le recours, déposé fin mai, a néanmoins été accepté. Les instances responsables se sont déterminées en tenant compte du principe de proportionnalité, et plus spécifiquement d'une situation personnelle et familiale jugée difficile. L'élève avait pour sa part invoqué l'inégalité de traitement et le manque de soutien scolaire de la part des enseignants responsables. Suite à ce recours, elle a été autorisée à présenter à nouveau un TM, portant sur un nouveau sujet (« une appréciation visuelle de Rimbaud »),

avec le soutien d'un enseignant ; ce TM devra être rendu et défendu tout prochainement.

M^{me} Extermann fait également mention d'autres cas (trois) connus, ne concernant pas directement cette pétition. Le premier cas concerne le collège Rousseau (TM jugé insuffisant après remédiation, suite au recours de l'élève, l'instance a tranché en sa faveur – nouvelle présentation – sur base d'une situation personnelle et familiale difficile). Les deux autres cas concernent le collège Sismondi : le premier cas est réglé, le second implique un duo convaincu de plagiat (le recours a été accepté sur la base d'une révision du TM).

Enfin, elle évoque un cas très récent. Cet élève se trouve dans une situation d'échec général, cumulé à un TM jugé très insuffisant, sans compter le fait que le délai de recours est largement dépassé. Il a été vivement encouragé à reprendre sa quatrième année.

Elle voudrait insister sur le fait que l'examen des instances de recours est toujours minutieux et attentif, pour prendre en compte à la fois la situation personnelle et scolaire du recourant.

Une députée constate que de nombreuses réponses ont été fournies. Elle éprouve cependant une certaine gêne quant au respect de l'égalité de traitement, simultanément à la prise en compte de situations différentes motivées par le contexte. Il lui semble, comme à d'autres, qu'une distinction doit être opérée dans la sanction entre insuffisance et plagiat. Car ces situations ne sont en rien identiques.

Une autre commissaire comprend parfaitement l'argumentation développée et l'enchaînement logique du raisonnement, mais s'inquiète néanmoins de la conclusion que pourront en tirer les élèves. En effet, comment imposer le respect des règlements, alors même que l'institution y déroge ? Les subtiles distinctions entre le copiage, le plagiat ou la tricherie relèvent de la nuance, difficilement assimilable par de jeunes esprits.

M. Wittwer pense qu'il s'agit d'expliquer les principes de base aux élèves, à savoir qu'il existe des règlements et que leur application se doit d'être rigoureuse. Cependant, des situations jugées comme analogues a priori, se révèlent souvent fort différentes, et sont appréciées comme telles.

Il rappelle la distinction opérée entre les examens de maturité et le travail de maturité, qui ne se situent pas sur le même plan, notamment en termes de plagiat. Il note d'ailleurs que les situations de plagiat sont extrêmement fréquentes à l'université et ont imposé une modification réglementaire.

Enfin, il rappelle que les sanctions prises dans le cadre scolaire doivent évidemment satisfaire aux exigences de la proportionnalité, mais en outre répondre à une visée éducative, ayant du sens, étant entendu que le redoublement constitue essentiellement une mesure pédagogique.

De plus, il attire l'attention sur le fait qu'une possibilité de recours est toujours ouverte, pour toute décision de nature administrative ; d'ailleurs, cette possibilité est toujours mentionnée, et la décision toujours motivée.

Il n'est pas exact de prétendre que les décisions des autorités de recours seraient influencées par la présence d'un conseil (avocat). Pour s'en convaincre, on peut constater une continuité jurisprudentielle au sein du département.

Il est regrettable que ce dossier et cette question se traitent dans une atmosphère aussi passionnelle. Il faudra poursuivre l'effort de communication et d'explication, et très probablement revoir les dispositions réglementaires – ou légales-relatives au travail de maturité.

La tricherie a été sanctionnée par l'empêchement de se présenter à la session prévue, et l'obligation de refonte du travail de maturité. Il répète que le principe de proportionnalité implique évidemment l'égalité de traitement, mais également de prendre en compte la nature éducative de la mesure.

M^{me} Extermann précise que le droit au recours est ouvert pour tout acte administratif, et sera traité par une instance spécifique et impartiale. Ce droit est fondamental et doit être conservé.

M. Wittwer ne croit pas qu'on puisse raisonnablement revenir sur la réforme positive de la maturité, et sur le rôle accru du TM. Il rappelle le rôle prépondérant de l'enseignant comme superviseur du travail de maturité. Ce travail est élaboré progressivement, par va-et-vient successifs, du choix du thème à l'aboutissement final. Il faudra travailler sur la redéfinition de la nature du lien entre le maître et l'élève (suivi, rythme, rôle précis).

Sur le plan du plagiat, il faudra évidemment travailler sur les définitions de cette notion, ainsi que sur l'ensemble des mesures préventives applicables à ce type de situation. Il rappelle que les travaux de maturité s'effectuent aujourd'hui dans de vastes domaines, et sous différentes formes, bien au-delà du seul travail écrit. Dès lors, les suivis s'avèrent difficiles et nécessitent des compétences accrues et étendues de la part des enseignants.

Il annonce qu'un mandat particulier a été confié, sur ce dossier des travaux de maturité, à un des directeurs du collège de Genève.

M^{me} Extermann reprend et précise. Elle signale que le problème du suivi ne se pose d'ailleurs pas uniquement au collège. Il faudra effectivement mieux définir différentes notions, ainsi que l'application des sanctions qui s'y rattachent, en matière de faute et de tricherie.

Le choix du sujet du travail de maturité devra également faire l'objet d'une réflexion. Les règles devront être explicitées à la lumière de l'expérience. Et le travail particulier de l'enseignant dans ce domaine devra être défini. L'objectif étant évidemment de réduire autant que faire se peut les possibilités de fraude, sans toutefois s'illusionner sur la capacité à toutes les déceler.

Une députée, relisant le règlement, constate que le travail de maturité n'est pas éliminatoire au plan fédéral. Elle en déduit donc naturellement qu'il est difficile, voire impossible, de prononcer une exclusion sur cette base.

Pour M^{me} Extermann il faut se référer à l'ordonnance fédérale, et elle souligne que le travail de maturité est séparé des épreuves écrites de la même maturité. Or, même une fraude à l'examen de maturité est susceptible de recours, pouvant éventuellement ouvrir un droit à représenter l'examen à la session suivante.

La question du redoublement en tant que sanction se pose, toujours dans la perspective de mesures à visée éducatives et pédagogiques. Il s'agit de tenir compte également du niveau réel d'acquisitions par l'élève, ainsi que de la gradation de la faute dans un système hiérarchisé. La sanction la plus sévère étant évidemment la possibilité d'une exclusion définitive du collège de Genève (cette éventualité n'a pas été tranchée à ce stade).

L'article 17 du règlement précise que le travail de maturité n'est pas un examen, mais que son caractère insuffisant entraîne un refus d'admission à la session prévue.

Une députée peine à comprendre ce qui peut motiver l'autorité à admettre un élève à la session suivante, si ce dernier présente de toute manière des insuffisances manifestes qui militeraient plutôt pour un redoublement de l'année dans sa totalité.

M^{me} Extermann rappelle que l'élève doit, pour avoir une chance de pouvoir se présenter à la session suivante, introduire un recours.

Alors quelle est la nécessité de ce travail de maturité comme prérequis au passage des épreuves de ladite maturité ? On pourrait déceler ici une distorsion dans l'application du principe de proportionnalité, et craindre que le traitement de cette affaire par le département introduise un précédent, mettant en lumière les lacunes de cette réglementation.

Par ailleurs cette élève incriminée n'aurait probablement pas introduit un recours, sans le secours de ses camarades, au travers de la pétition. L'institution ne devrait-elle pas inciter les concernés à déposer recours le cas échéant ? Y a-t-il une défaillance du système d'information aux élèves ?

M. Wittwer est parfaitement conscient de la nécessité d'une révision du dispositif, qui doit être à même d'assurer une sécurité réglementaire. Par contre, il assure aux commissaires que la procédure liée aux décisions et aux recours fonctionne à satisfaction. Il explique d'ailleurs qu'il ne s'agit pas ici pour les instances responsables des recours de désavouer les directions dans leurs décisions, rarement remises en cause.

M^{me} Extermann précise que dans chaque courrier adressé à l'élève, par la direction, au sujet de sa situation administrative, faisant suite au refus de présentation d'une session, figure de manière claire les dispositions relatives aux recours. L'élève reste libre de l'entreprendre (ou non) sans qu'il soit du devoir ou de la responsabilité de l'école de l'y pousser.

Elle rappelle que la responsabilité principale de l'institution scolaire est d'assurer en priorité la réussite d'objectifs de formation. Dans ce cadre, la représentation du travail de maturité ne peut constituer un objectif ultime. Une situation clairement insuffisante doit générer un autre type de réflexion.

Si le travail de maturité a une portée éliminatoire, alors des appréciations « suffisant-insuffisant » ne sont pas réellement concevables. Il existe une contradiction dans la forme.

Une commissaire met également en avant la nécessité d'un recadrage des thèmes choisis pour l'élaboration du travail de maturité. Une députée revient sur le niveau de spécialisation nécessaire à l'accompagnement d'un travail de maturité et sur la difficulté pour chaque accompagnateur à maîtriser l'ensemble des domaines traités, qui plus est dans des formes variées.

D'autre part, elle s'interroge sur la mise en œuvre de logiciels de détection de plagiat éventuel. Ces logiciels ne devraient-ils pas être mis à disposition des enseignants ?

M. Wittwer tient à être clair : aucun recours n'existe au plan de l'évaluation pédagogique d'un travail effectué par un élève, mais une décision administrative de nature éliminatoire l'autorise. De plus, il situe la problématique d'abord sur le fond. Il s'agit effectivement de retravailler divers aspects liés au travail de maturité (définitions, thèmes, rôle des accompagnateurs...). Il met l'accent également sur un phénomène de société largement commenté et largement pratiqué, celui de la reproduction, de la compilation, assez éloigné d'un travail d'élaboration original.

Néanmoins plusieurs députés rappellent pour mémoire que de nombreuses figures de la science ou des arts sont les dignes successeurs, dans la pensée et dans l'action, d'illustres personnages qui les ont précédés. Il n'existe pas de création ex nihilo.

Conclusions

La commission demande le renvoi de la P1485 au Conseil d'Etat

Pour: 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 3 S, 1 AdG

Contre: –

Abst.: 1 AdG

Pétition (1485)

pour la réhabilitation de T. K.

Mesdames et
Messieurs les députés,

Au cours de l'année scolaire 2004, plusieurs élèves de la région citée (collège Calvin et collège de Candolle) se sont vu interdits de présentation aux examens de maturité à cause de leur travail de maturité. Le travail de maturité est un travail personnel de l'élève encadré par un professeur, qui consiste en un travail de recherche portant sur un sujet choisi. Si ce travail est jugé « insuffisant » ou si l'élève est dénoncé pour plagiat, le travail est invalidé et l'élève est alors dans l'impossibilité de se présenter aux examens de maturité. Au collège De-Candolle, une élève, T. K., dont le travail a été jugé « insuffisant », sera obligée de se représenter en 2005. Or, d'autres élèves dénoncés pour plagiat ont reçu le droit de se représenter en septembre 2004, prenant ainsi plusieurs mois d'avance sur T. Il est inadmissible qu'une telle différence de traitement intervienne dans le cadre de l'instruction publique. Cette pétition a donc pour but de faire pression pour que l'égalité des droits soit respectée.

Nos requêtes sont :

1. Tous les élèves du collège de Genève doivent être placés sur un pied d'égalité et bénéficier des mêmes droits. Ils doivent donc passer leurs examens à la même date.
2. Le collège de Genève doit s'engager à fournir à T., ou tout autre élève dans le même cas, tout les moyens nécessaires pour réussir sa maturité : photocopies des cours, ainsi que des exercices avec corrigés.

N.B. : 162 signatures
M. Raoul Scharer
142, chemin De-La-Montagne
1224 Chêne-Bougeries